



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2017-101

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

- 07-2017-09-29-007 - AP portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société HILAIRE JEAN ET FILS sur la commune de Dornas (8 pages) Page 5
- 07-2017-10-02-003 - APabrogationmisesoussurveillanceFrangel-RAA (1 page) Page 14

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche**

- 07-2017-09-01-023 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Pôle Contrôle et Expertise (PCE) de l'Ardèche (1 page) Page 16

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

- 07-2017-10-02-007 - AP AMD TREILLE ST ALBAN D'AY (4 pages) Page 18
- 07-2017-09-28-008 - AP constatant indice des fermages 2017 (2 pages) Page 23
- 07-2017-10-04-007 - AP destruction lapins EMPURANY (2 pages) Page 26
- 07-2017-10-04-005 - AP destruction Sangliers ST-CIRGUES-EN-MONTAGNE LACHAPELLE GRAILLOUSE-ISSANLAS (2 pages) Page 29
- 07-2017-10-04-002 - AP destruction Sangliers ST-ALBAN-AURIOLLES LABEAUME (2 pages) Page 32
- 07-2017-10-04-003 - AP destruction Sangliers ST LAURENT DU PAPE (2 pages) Page 35
- 07-2017-10-04-006 - AP destruction Sangliers ST PIERREVILLE (2 pages) Page 38
- 07-2017-10-04-004 - AP destruction Sangliers VOGUE (2 pages) Page 41
- 07-2017-09-29-001 - AP LPO Busards (3 pages) Page 44
- 07-2017-09-26-006 - AR portant agrément à Monsieur BRET pour la reprise de l'établissement "Ecole de Conduite du Centre" LE TEIL (2 pages) Page 48
- 07-2017-10-03-014 - Arrêté autorisation défrichement DidierROCHE\_Serrieres (3 pages) Page 51
- 07-2017-10-02-008 - Arrêté autorisation défrichement MANGIN-RUSTE\_StMontan (3 pages) Page 55
- 07-2017-09-26-004 - arrêté portant cession de l'établissement dénommé : " ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE" DEVESSE (1 page) Page 59
- 07-2017-09-26-005 - Arrêté préfectoral portant modification des autorisations antérieures relatives aux prélèvements dans la nappe de la rivière Beaume - ASL DE LA PLAINE DU CHAMBON COMMUNE De VERNON (5 pages) Page 61
- 07-2017-10-03-010 - Arrete préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS (2 pages) Page 67
- 07-2017-10-03-011 - arrete prefectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE (2 pages) Page 70

07-2017-10-05-003 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Alain ZORZAN (2 pages)	Page 73
07-2017-10-03-016 - arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Fabrice FERRANT (2 pages)	Page 76
07-2017-10-03-013 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Gilbert CLARAZ (2 pages)	Page 79
07-2017-10-03-012 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Lionel SOTON (2 pages)	Page 82
07-2017-10-03-015 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Maurice SILVESTRE (2 pages)	Page 85
07-2017-10-03-017 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Thierry AYMARD (2 pages)	Page 88
07-2017-09-26-007 - Arrêté préfectoral portant transfert et complément à l'autorisation de pisciculture accordée par arrêté préfectoral n° 004-181-1 en date du 29 juin 2004 au titre du code de l'environnement, rivière Doux, sur la commune de LABATIE D'ANDAURE (5 pages)	Page 91
07-2017-08-17-024 - FR84 160 FC BORNE 07-4 (2 pages)	Page 97
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche</b>	
07-2017-09-29-006 - (AP Dotation Titres Sécurisés 2017) (1 page)	Page 100
07-2017-09-28-009 - (Arrt servitude SEBA ST PRIVAT LABEGUDE UCEL) (2 pages)	Page 102
07-2017-10-03-008 - 2017-10-03 Arrêté interpréfectoral périmètre syndicat mixte EPTB bassin versant Ardèche (3 pages)	Page 105
07-2017-10-05-002 - AP 2017-10-05 SyMCA modification statuts (4 pages)	Page 109
07-2017-10-06-001 - ARR Soyons candidatures - Copie (1 page)	Page 114
07-2017-09-28-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Charmes sur Rhône (2 pages)	Page 116
07-2017-10-09-001 - Arrêté préfectoral autorisant la démonstration d'endurance motos et de quads à Saint-Marcel les Annonay le 14 et 15 octobre 2017 (4 pages)	Page 119
07-2017-10-06-003 - Arrêté préfectoral autorisant le "Grand Prix de la Châtaigne" (3 pages)	Page 124
07-2017-10-06-002 - Arrêté préfectoral concernant l'organisation d'un Trail à colombier le Vieux (3 pages)	Page 128
07-2017-10-03-007 - Arrêté préfectoral concernant la 18eme Grimpée chronométrée de Sarras (3 pages)	Page 132
07-2017-10-06-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 septembre 2017 portant convocation des électeurs de ST-ETIENNE-DE-SERRE en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux le 29 octobre 2017 (2 pages)	Page 136
07-2017-10-02-004 - RAA AP SERVITUDES VALLON SDE07 (3 pages)	Page 139
<b>07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche</b>	
07-2017-10-05-004 - Arrêté BOISCOPE 5 10 17RAA (2 pages)	Page 143

07-2017-10-05-001 - RECEPISSE DECLARAT°ASS BIENFAISANCE ANNONAY 5  
OCT 2017RAA (2 pages) Page 146

07-2017-10-03-009 - RECEPISSE DECLARAT°EURL CEDACCOR Mr UMANO 3 oct  
2017RAAdoc (2 pages) Page 149

**84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2017-09-27-014 - Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du  
forage FAUGER, situé sur la commune de VESSEAUX, en vue de la consommation  
humaine (3 pages) Page 152

07-2017-10-02-005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
relative au captage Lachamp, situé sur la commune d'AJOUX (3 pages) Page 156

07-2017-10-02-006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
relative au captage Pré Chevalier, situé sur la commune d'AJOUX (3 pages) Page 160

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-09-29-007

AP portant enregistrement de l'installation de stockage de  
déchets inertes (ISDI) exploitée par la société HILAIRE  
JEAN ET FILS sur la commune de Dornas

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société HILAIRE JEAN ET FILS sur la commune de Dornas**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 7 décembre 2016, déposée le 23 décembre 2016 et complétée le 24 janvier 2017 par la société Hilaire Jean et Fils, dont le siège social est sis au 2250 Route de Vals les Bains – 07 160 MARIAC, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune Dornas ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les compléments d'information au dossier technique transmis par l'exploitant dans sa lettre du 24 janvier 2017 lors de la phase de recevabilité et sa réponse du 22 mai 2017 aux interrogations de l'inspection des installations classées apparues à l'issue de la consultation du public ;
- VU** le récépissé de déclaration n°15-DI-01 du 5 janvier 2015 relatif à l'exercice d'une activité de concassage sur la parcelle cadastrée D 1223 à Dornas, au titre de la rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-006 du 31 janvier 2017 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société HILAIRE JEAN ET FILS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Dornas ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-05-30-003 du 30 mai 2017 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, déposée par la société HILAIRE JEAN ET FILS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Dornas ;
- VU les observations du public recueillies entre le 6 mars et le 3 avril 2017 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux saisis par courrier du 25 janvier 2017 et consultés jusqu'au 17 avril 2017 inclus ;
- VU le compromis de vente entre les co-propriétaires vendeurs de la parcelle cadastrale D 1223 au bénéfice de Monsieur Martial HILAIRE, acquéreur et président d'une société de travaux public ;
- VU l'avis du demandeur, également acquéreur de la parcelle cadastrale D 1223, sur sa proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Dornas du 5 mars 2015 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du conseil général de l'Ardèche du 25 juillet 2014 sur l'accès de l'installation à la route départementale n°578 (RD 578) ;
- VU le rapport l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- VU la notification du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant le 5 septembre 2017 ;
- VU la réponse de l'exploitant le 12 septembre 2017 suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU la convocation de la société Hilaire Jean et Fils au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 21 septembre 2017 sur l'aménagement des prescriptions générales en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales liées à la durée et à la capacité annuelle admissible de l'installation, à la lutte contre la dissémination d'espèces invasives et allergène, au ré-aménagement du site après son arrêt définitif, nécessitent d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières pour préserver les intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement conformément à l'article R.512-46-17 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil général de l'Ardèche ne s'oppose pas à autoriser la desserte de l'installation à partir de la route départementale n°578 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant va être aussi propriétaire du terrain et que sa proposition sur l'usage futur a reçu un avis favorable du maire de Dornas ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, au moment de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que ce type d'installation contribue à la lutte contre les dépôts sauvages ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet, relevant du régime de l'enregistrement, respect l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes, un basculement en procédure autorisation n'est pas justifié ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la société Hilaire Jean et Fils, représentée par son président, monsieur Martial HILAIRE, dont le siège social est situé au 2250 Route de Vals les Bains – 07 160 MARIAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 décembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Dornas, au lieu-dit « Les Ayguas ». Elle est accessible à partir de la route départementale n° 578. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour **une durée de vingt ans** y compris la remise en état, à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile, et **au minimum un an** avant l'échéance, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.



## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	<b>Volume maximal</b> de déchets stockés autorisé : <b>45 000 m<sup>3</sup></b>

*E : enregistrement*

L'enregistrement est prononcé pour une **quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible de 4 000 m<sup>3</sup>/an, soit 7 200 tonnes/an.**

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieux-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dit cadastré
DORNAS	D	1223	AYGUAS

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement complété par les prescriptions particulières du titre 2, pour un usage agricole.

## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

### Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement les textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *modifié* (JO n° 62 du 13 mars 2008) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

### Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

En application de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'installation est exploitée par tranches successives, appelées phases, définies ainsi :

1. les remblais réceptionnés à l'entrée du site doivent être transférés et stockés sur la partie Sud de l'ISDI ;
2. des bandes d'environ 15 mètres de large sont remblayées en progressant vers le Nord ;
3. les extrémités Est et Ouest de chacune des phases de remblais sont talutées.

L'exploitant respecte le phasage représenté graphiquement en annexe 2 au dossier d'enregistrement.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la préserver la ressource agricole après exploitation et la sécurité publique pendant l'exploitation, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées et complétées par les dispositions de présent chapitre.

### **Article 2.1.1 : Durée et capacité annuelle de l'installation**

Les dispositions mentionnées dans la lettre du 24 janvier 2017 du demandeur, complémentaire au dossier d'enregistrement, sont modifiées conformément aux prescriptions suivantes :

La durée d'exploitation de l'installation ainsi que la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible initialement de 30 ans et de 27 000 tonnes/an (soit 15 000 m<sup>3</sup>/an) ne sont pas retenues et sont ramenées aux valeurs prescrites respectivement aux articles 1.1.1 et 1.2.1 du présent arrêté.

### **Article 2.1.2 : Espèces invasives et allergènes**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place une procédure d'identification et de traitement des espèces invasives et allergènes lors de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et en cas de découverte lors d'une livraison. Elle est complétée par des mesures d'élimination en cas de découverte sur le site.

Cette procédure est jointe au dossier mentionné au I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes et portée régulièrement à la connaissance du personnel responsable de l'installation.

L'exploitant respecte les prescriptions relatives à l'obligation de destruction de l'ambrosie conformément à l'arrêté préfectoral n°1166 du 12 juillet 2000.

Ces dispositions doivent également être appliquées lors de travaux réalisés dans l'emprise de l'établissement.

### **Article 2.1.3 : Réaménagement du site après exploitation**

En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *modifié*, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Le niveau de qualité agronomique recherchée pour le réaménagement, la méthodologie et les techniques pour y parvenir sont établies par l'exploitant en accord avec la chambre d'agriculture. Elle s'appuie sur les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, sur la qualité agronomique du sol en place avant remaniement et intègre la problématique des espèces invasives et allergènes.

L'accord de la chambre d'agriculture est joint au dossier de cessation d'activité.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage agricole ultérieur prévu du site en s'assurant de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Il prévoit un reboisement avec des essences appropriées au territoire pour préserver les vues de la route départementale n°578 mais également dans tous les secteurs où cela s'avère opportun. Le projet d'aménagement paysager est joint au dossier de cessation d'activité. Il est reporté sur le plan topographique prévu à l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

---

## **TITRE 3 – MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **CHAPITRE 3.3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Dornas et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dornas pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Une copie du présent arrêté est également adressée au conseil municipal des mairies de Dornas et Mariac ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 3.4 – EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le maire de Dornas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

A Privas, le 29 septembre 2017

Le Préfet,  
signé  
Alain TRIOLLE

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-02-003

APabrogationmisesoussurveillanceFrangel-RAA

*Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire français*



**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé-Protection Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance  
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier Pasquiet, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-18-002 du 18/09/17 portant subdélégation de signature Monsieur Didier Pasquiet Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

CONSIDERANT que le chien identifié par puce électronique n° 972273000297903 a fait l'objet le 28/09/17 par le Dr Marylise Vinson de la visite de surveillance déterminée par l'arrêté de mise sous surveillance du 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de la DDCSPP de l'Ardèche.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-27-002 mettant sous surveillance le chien identifié par puce électronique n° 972273000297903, importé de Belgique, appartenant et placé sous la responsabilité de Mme Frangel-Burger Nathalie demeurant le Fontaniol 07140 Malarce/la Thines, qui était susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et, notamment, vis-à-vis de la rage, est abrogé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la DDCSPP de l'Ardèche, le maire de Malarce/la Thines et le Dr Marylise Vinson désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 2 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Par subdélégation,

Le chef du service santé-protection animales et environnement

Signé

Dr Stéphane KLOTZ

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2017-09-01-023

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal Pôle Contrôle et Expertise (PCE) de  
l'Ardèche





## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle et expertise (PCE) de l'Ardèche

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables

Arrête :

Délégation de signature est donnée :

- à Mme PHILIBERT-GARO Carine, inspectrice des Finances publiques au pôle contrôle et expertise à Tournon-sur-Rhône,
  - à Mme LASNIER Bérénice, inspectrice des Finances publiques au pôle contrôle et expertise à Aubenas,
- à l'effet de signer en mon absence :

- 1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 € ;
- 2- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50.000 € par demande ;
- 3- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A PRIVAS, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le responsable du pôle contrôle et expertise de l'Ardèche  
signé  
Pascal GIRARD

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-02-007

AP AMD TREILLE ST ALBAN D'AY

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**mettant en demeure Monsieur TREILLE Bruno de procéder à la régularisation**  
**administrative de l'exploitation illicite d'un élevage de sangliers situé au lieu dit**  
**« Chapoutier » sur la commune de ST-ALBAN-D'AY**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A ou à la catégorie B ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, la vente, transport et colportage des animaux d'espèces gibiers, nés et élevés en captivité ;

VU la circulaire du 5 août 2009 relative au plan national de maîtrise des sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-141-0014 du 21 mai 2013 portant autorisation d'ouverture d'établissement 07/57AB/07/144 A à Monsieur TREILLE Bruno au lieu dit « Chapoutier » à ST-ALBAN-D'AY ;

VU le courrier du 10 février 2017 de la direction départementale des territoires (DDT) accusant réception de la demande du 3 février 2017, reçue le 6 février 2017 de renouvellement d'autorisation d'ouverture de l'établissement n°07/57AB/07/144 A adressé à Monsieur TREILLE Bruno ;

Vu le courrier du 17 mai 2017 de la DDT à l'attention de Monsieur TREILLE Bruno, exploitant un établissement d'élevage à SAINT ALBAN D'AY ;

VU le rapport de manquement établi le 12 juin 2017 par un agent de contrôle de la direction départementale des territoires faisant état de plusieurs non-conformités au sein de l'établissement d'élevage de sangliers exploité par Monsieur TREILLE Bruno au lieu dit « Chapoutier » à ST-ALBAN-D'AY ;

VU les observations de Monsieur TREILLE Bruno formulées par courrier reçu le 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture de l'établissement n°07/57AB/07/144 A formulée par M. TREILLE Bruno reçue le 6 février 2017 et le courrier du 10 février 2017 de la DDT déclarant cette demande complète et précisant que la DDT dispose d'un délai de cinq mois à compter du 6 février 2017 pour instruire la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier et stipulant que le silence gardé par l'administration pendant cinq mois vaut décision de refus de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un contrôle administratif, la DDT a, par courrier du 17 mai 2017, demandé copie du registre d'élevage et du caryotype des reproducteurs à M. TREILLE Bruno ;

CONSIDÉRANT que l'agent de contrôle de la direction départementale des territoires a constaté le 6 juin 2017, à partir des éléments fournis par M. TREILLE Bruno le 24 mai 2017, les faits suivants :

- l'activité d'élevage de faune sauvage perdure malgré la caducité de l'autorisation administrative, en particulier s'agissant de la vente de sangliers,
- le registre d'élevage présente plusieurs anomalies d'écriture,
- le registre d'élevage ne présente aucun document annexe permettant de justifier les entrées et sorties des sangliers,
- des sangliers reproducteurs présentent un défaut de marquage auriculaire d'identification et certains ont le même numéro de boucle,
- la totalité des sangliers reproducteurs présents au sein de l'établissement sont dépourvus d'analyse de caryotype,
- le chargement maximum moyen à l'hectare ou le chargement maximum instantané ne sont pas respectés et dépassent le chargement maximum autorisé,
- le registre d'élevage ne présente pas les mouvements des animaux à l'intérieur de l'établissement et n'indique pas si des parties de l'établissement demeurent inoccupées durant trois mois consécutifs.

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif a bien été envoyé à l'adresse du domicile de Monsieur TREILLE Bruno au lieu dit Chapoutier 07790 SAINT ALBAN D'AY, avec invitation à produire ses observations, que ce courrier recommandé a été notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2017 à l'intéressé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur TREILLE Bruno a formulé ses observations par courrier reçu à la DDT le 12 juillet 2017 reprenant une à une les sept non-conformités relevées dans le rapport de manquement administratif ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un établissement d'élevage de sangliers ne peut intervenir que dans le cadre réglementaire fixé par les arrêtés ministériels du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, du 20 août 2009 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers et du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A ou à la catégorie B ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'établissement d'élevage de sangliers de Monsieur TREILLE Bruno perdure depuis le 30 mai 2016 malgré la caducité de l'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles M. TREILLE Bruno exploite cet établissement d'élevage de sangliers de fait ne sont pas conformes à la réglementation, qu'il convient de régulariser cette situation, que cette régularisation peut consister à obtenir une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de catégorie A avec les justificatifs que les sangliers actuellement détenus sont bien de race pure et porteurs de 36 chromosomes ou à obtenir une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de catégorie B, ou encore de transporter les animaux vers un établissement d'élevage autorisé, ou enfin à défaut de régularisation des animaux, à euthanasier les animaux irrégulièrement détenus sans autre procédure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur TREILLE Bruno de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur TREILLE Bruno, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de réaliser les démarches nécessaires de régularisation de cette activité auprès de l'administration en déposant **une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier** auprès du Préfet de l'Ardèche conformément aux dispositions des articles R.413-31 à R.413-34 du code de l'environnement et en justifiant pour une demande d'autorisation de catégorie A que **l'ensemble des sangliers actuellement détenus sont bien de race pure et porteurs de 36 chromosomes**. Cette dernière disposition n'est pas édictée si la demande porte sur un établissement de catégorie B.
- soit de se mettre en situation de ne plus exercer cette activité d'élevage :
  - soit en plaçant les animaux auprès d'un établissement d'élevage agréé dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
  - soit, notamment, à défaut de pouvoir assurer une régularisation des animaux à raison de leur détention ou à raison de leur transport vers un établissement d'élevage autorisé, en procédant à une euthanasie des animaux.

Article 2 : Monsieur TREILLE Bruno est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative d'ouverture d'un établissement d'élevage n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation des situations irrégulières découleront soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit du placement des animaux, soit de la destruction de ceux-ci.

Article 3 : Dès la notification du présent arrêté et pendant le délai d'instruction de la demande d'autorisation, Monsieur TREILLE Bruno est tenu, à titre conservatoire :

- 1°) de maintenir constamment étanche l'enclos grillagé dans lequel sont détenus les sangliers,
- 2°) de s'assurer que les sangliers contenus dans cet enclos disposent d'une quantité suffisante de nourriture et d'eau,
- 3°) de conserver les sangliers qui se trouvent dans l'enclos, sans procéder à aucune vente, location, ni transit,
- 4°) de n'admettre aucun nouveau sanglier dans ses installations.

La poursuite de l'activité d'élevage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur TREILLE Bruno est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement (placement d'office au frais du détenteur, destruction des animaux, paiement d'une amende, paiement d'une astreinte journalière, consignation) et de sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TREILLE Bruno.

Privas, le 02 octobre 2017

Le Préfet

Le Sous Préfet

\* »signé »

Bernard ROUDIL

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-28-008

AP constatant indice des fermages 2017



## PREFET de l'ARDECHE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
constatant l'indice des fermages et sa variation  
et portant fixation des cours moyens des denrées retenues (viticulture, arboriculture)  
dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11 et R.411-9-3 ;  
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;  
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;  
VU le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005, modifié par arrêté préfectoral du 09 octobre 2008, concernant la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

### ARRETE

**Article 1 : valeur de l'indice 2017**

Depuis l'indice des fermages 2010, en application de la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, l'indice des fermages est constaté au niveau national.

L'indice national des fermages pour 2017 s'établit à 106,28,

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est donc de - 3,02 %.

**Article 2 : calcul de la valeur locative**

La valeur locative à l'hectare, pour l'année 2017, est déterminée en multipliant le montant payé en 2016 par la variation de l'indice national des fermages en pourcentage, soit :

loyer 2017 = loyer 2016 x 0,9698

**Article 3 : actualisation des maxima et minima des terres nues**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>Pour les terres et prés</u>	maximum :	141,71 €/ha
	minimum :	29,78 €/ha

<u>Pour les pâtures et parcours</u>	maximum	29,68 €/ha
	minimum	3,72 €/ha

Conformément à la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche, la valeur locative à l'hectare est déterminée en multipliant la note de la parcelle par la valeur du point fixé à **1,41 €** pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.



**Article 4** : les cours moyens des denrées, maxima et minima, concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017 sont fixés comme suit :

**VINS (€/l):**

consommation courante		appellation d'origine contrôlée	
VIN DE CONSOMMATION COURANTE	0,34	CONDRIEU	8,30
VIN IGP	0,48	CORNAS	6,20
VIOGNIER	1,50	COTES DU VIVARAIS	0,60
CHARDONNAY	0,91	COTES DU RHONE	0,81
		SAINT JOSEPH	3,65
		SAINT PERAY	1,94

**FRUITS (€/kg) :**

Fruits	Cours moyens en euros	Maximum en euros	Maximum en quantité de denrées/ha	Minimum en euros	Minimum en quantité de denrées/ha
cerises	1,35	486,00	360 kg	243,00	180 kg
pêches	0,35	262,50	750 kg	131,25	375 kg
abricots	0,65	227,50	350 kg	113,75	175 kg
pommes	0,18	277,20	1540 kg	138,60	770 kg
poires	0,18	243,00	1350 kg	121,50	675 kg
châtaignes	0,95	285,00	300 kg	17,10	18 kg
kiwis	0,48	480,00	1000 kg	240,00	500 kg

**Article 5** : tarif horaire de la main d'œuvre

Le tarif horaire pour la main d'œuvre de conditionnement ou de pré-conditionnement, de la part de fruits revenant au bailleur, est égal à 140 % du S.M.I.C. en vigueur à la date d'accomplissement des travaux.

**Article 6** : valeur locative des bâtiments d'exploitation

Les différentes catégories de bâtiments d'exploitation sont définies dans la réglementation des baux ruraux, modifiée par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008. Le prix maximum du m<sup>2</sup> pour 2017 est de 2,31 € (variation selon l'indice de fermage).

**Article 7** : valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) (art.9 de la loi N°2008-111 du 8 février 2008) lorsque le contrat de location le prévoit expressément.

L'indice à prendre en compte est le dernier indice publié à la date de signature du contrat et rappelé ci-après :

1<sup>er</sup> trimestre 2017 : 125,90 variation annuelle + 0,51 %  
 2<sup>ème</sup> trimestre 2017: 126,19 variation annuelle + 0,75 %

**Article 8** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et de LARGENTIERE, les Maires et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PRIVAS, le 28 septembre 2017**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Chef du Service Economie Agricole**  
 « signé »  
**Rémy CHEVENNEMENT**

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-04-007

AP destruction lapins EMPURANY

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**chargeant M. Jean-Christophe LUBAC de détruire des lapins situés au lieu dit « Le Mont » sur le territoire communal de EMPURANY**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par des lapins de garenne croisés avec des lapins domestique de phénotype noir sur la commune de EMPURANY,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par des lapins ont été constatés sur le territoire de la commune de EMPURANY,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces lapins, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les lapins de garenne croisés avec des lapins domestique de phénotype noir compromettant la sécurité et les cultures, par piégeage à l'aide de piège de 1ère catégorie ou par des tirs à l'affût, y compris la nuit avec l'aide d'une source lumineuse, ou/ et des tirs en battues collectives, y compris avec l'aide de poches et furets et/ou de chiens, à proximité des lieux des dégâts au lieu dit « Le Mont » sur le territoire communal de EMPURANY.

Ces opérations auront lieu **du 04 octobre au 06 novembre 2017**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix. Il pourra avoir recours, sous sa direction technique, à un piégeur agréé.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine, à l'arc de chasse ou au piège.

**Article 5**: M. Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune ainsi que la brigade de gendarmerie de la date précise de ces opérations.

**Article 6** : M. Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7**: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires, M. Jean-Christophe LUBAC , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de EMPURANY et au président de l'A.C.C.A. de EMPURANY.

Privas, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-04-005

AP destruction Sangliers  
ST-CIRGUES-EN-MONTAGNE LACHAPELLE  
GRAILLOUSE-ISSANLAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Georges ASTIER de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, sur les communes de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Georges ASTIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 octobre au 06 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Georges ASTIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Georges ASTIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Georges ASTIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Georges ASTIER, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, LACHAPELLE GRAILLOUSE et ISSANLAS,

Privas, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
le Responsable du Pôle Nature  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-04-002

AP destruction Sangliers ST-ALBAN-AURIOLLES  
LABEAUME





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande des présidents de L' ACCA sur les communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 octobre au 06 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Didier NURY, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et LABEAUME,

Privas, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
le Responsable du Pôle Nature  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-04-003

AP destruction Sangliers ST LAURENT DU PAPE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-DU-PAPE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande de monsieur le maire subissant des dégâts sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE,

CONSIDERANT L'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-DU-PAPE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-DU-PAPE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 octobre au 06 novembre 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT-DU-PAPE.

Privas, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-04-006

AP destruction Sangliers ST PIERREVILLE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-PIERREVILLE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PIERREVILLE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERREVILLE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 octobre au 06 novembre 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PIERREVILLE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PIERREVILLE.

Privas, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-04-004

AP destruction Sangliers VOGUE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de VOGUE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT Des dégâts ou nuisances de sangliers me sont signalés sur le territoire de la commune de VOGUE par un particulier et constatés par le Lieutenant de Louveterie.

CONSIDERANT L'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de VOGUE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VOGUE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VOGUE, du président de l'association communale de chasse agréée de VOGUE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 octobre au 06 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VOGUE, et au président de l'A.C.C.A. de VOGUE.

Privas, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-29-001

AP LPO Busards

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture, le déplacement, la détention le relâcher sur place  
et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées de busards :  
Busard cendré (*Circus pygargus*), et Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*)**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture, le déplacement, le transport, la détention, le relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de Busards cendrés et de Busards Saint Martin (CERFA n°13616\*01) déposée par la Ligue de protection des Oiseaux (LPO) de l'Ardèche en date du 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du comité scientifique régional du patrimoine naturel de la protection de la nature en date du 27 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe à la protection de la faune sauvage ainsi qu'à la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin au 13 juillet 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation**

Messieurs Florian VEAU et Nicolas DUROURE, mandatés par la ligue pour la protection des oiseaux de l'Ardèche (LPO 07) dont le siège social se situe à LARGENTIERE (07110 - 4 bis rue de la halle) sont autorisés à capturer, déplacer, transporter, détenir, relâcher sur place et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées de Busards cendrés (*Circus pygargus*) et de Busards Saint Martin (*Circus cyaneus*) à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de l'Ardèche.

Ils doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : Territoire d'intervention**

Ce renouvellement d'autorisation s'inscrit dans le cadre du plan national de conservation mis en œuvre en faveur de ces espèces présentes dans le département de l'Ardèche.

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Ardèche.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour 3 ans : de 2017 à 2019.

### **Article 4 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL **chaque année avant le 31 mars**, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, au cours de l'année précédente.

Ce rapport précisera :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 5 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 29 septembre 2017  
Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-26-006

**AR portant agrément à Monsieur BRET pour la reprise de  
l'établissement "Ecole de Conduite du Centre" LE TEIL**

*Monsieur Denis BRET est autorisé, en sa qualité de représentant unique del'EURL ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE, à exploiter sous le n°E 17 007 0005 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite du Centre» sis 31 Boulevard STALINGRAD – 07400 LE TEIL, à compter du 1er septembre 2017.*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires  
Service Ingénierie et Habitat  
Pôle éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant agrément d'un exploitant d'auto-école**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Vu** le Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2017 de la SARL AUTO-ECOLE VIVAROISE portant sa dissolution ;

**Vu** l'acte de partage partiel de la SARL « AUTO-ECOLE VIVAROISE » entre les deux associés en date du 19 juillet 2017;

**Vu** l'exemplaire des statuts créant la « EURL ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE » représenté par Monsieur Denis BRET ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Denis BRET relative à la reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite du Centre» sis 31 Boulevard STALINGRAD – 07400 LE TEIL et précédemment exploité par la SARL AUTO-ECOLE VIVAROISE représentée Madame Sandra DEVESSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°07-2017-09-04-0041 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Denis BRET est autorisé, en sa qualité de représentant unique de l'EURL ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE, à exploiter sous le n°E **17 007 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**Ecole de Conduite du Centre**» sis 31 Boulevard STALINGRAD – 07400 LE TEIL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1/A2, B/B1, AM et AAC.

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 26 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-014

Arrêté autorisation défrichement DidierROCHE\_Serrieres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

### **Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Didier ROCHE sur la commune de SERRIERES**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1943 reçu complet le 28 septembre 2017 et présenté par Monsieur Didier ROCHE, dont l'adresse est :470 Avenue Isidore Cuminal 07340 SERRIERES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2660 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SERRIERES (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2660 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SERRIERES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SERRIERES	B	462	0,1594	0,1063
		463	0,1598	0,0531
		831	0,0798	0,0798
		833	0,0268	0,0268

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de chênes truffiers.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2660 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, le bénéficiaire devra effectuer les travaux suivants :

Les murettes et talus existants seront maintenus ou restaurés pour réduire la pente et favoriser le maintien des sols.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-02-008

Arrêté autorisation défrichement  
MANGIN-RUSTE\_StMontan



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à l'Indivision MANGIN-RUSTE sur  
la commune de SAINT MONTAN**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1942 reçu complet le 18 septembre 2017 et présenté par Monsieur Gérard MANGIN, représentant l'Indivision MANGIN-RUSTE dont l'adresse est : 4100 RD n°190, 07220 SAINT MONTAN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4042 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT MONTAN (Ardèche),

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrale section BC numéro 36 n'est boisée que sur une surface de 0,1914 ha,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2128 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT MONTAN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT MONTAN	BC	36	0,4730	0,1914
		216	0,0424	0,0214



## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour permettre l'aménagement d'un lotissement et la construction de maisons à usage d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2128 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.  
Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-26-004

arrêté portant cession de l'établissement dénommé : "  
ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE" DEVESSE

*L'agrément délivré le 28 décembre 2016 sous le n°E 12 007 0284 0 à Madame Sandra DEVESSE  
pour l'exploitation, en sa qualité de représentante légale de la SARL*

*« AUTO-ECOLE VIVAROISE » de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite Du Centre », sis  
31, boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL, est abrogé à compter du 1er septembre 2017.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant cession d'une auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2017 de la SARL AUTO-ECOLE VIVAROISE portant sa dissolution ;

**Vu** l'acte de partage partiel de la SARL « AUTO-ECOLE VIVAROISE » entre les deux associés en date du 19 juillet 2017;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°07-2017-09-04-0041 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré le 28 décembre 2016 sous le n°E 12 007 0284 0 à Madame Sandra DEVESSE pour l'exploitation, en sa qualité de représentante légale de la SARL « AUTO-ECOLE VIVAROISE » de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite Du Centre », sis 31, boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL, **est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

**Article 2** : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

SIGNE

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-26-005

Arrêté préfectoral portant modification des autorisations  
antérieures relatives aux prélèvements dans la nappe de la  
rivière Beaume - ASL DE LA PLAINE DU CHAMBON  
COMMUNE De VERNON

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

### **ARRET PREFECTORAL N° 2017- - Portant modification des autorisations antérieures relatives aux prélèvements dans la nappe de la rivière Beume**

#### **ASL DE LA PLAINE DU CHAMBON Commune de VERNON**

07-2016-00090

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-231 du 27 novembre 2014 classant le bassin versant des rivières Beume et Drobie en zone de répartition des eaux ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2016-06-20-004 du 20 juin 2016 en spécifiant la délimitation ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par l'ASL DE LA PLAINE DU CHAMBON, ci après dénommée le bénéficiaire, représentée par son président Monsieur Jérôme SERRET, dossier relatif à un prélèvement par pompage à usage irrigation dans la nappe de la Beume en substitution des deux prélèvements gravitaires par canaux de l'ASL du canal de Chambon et de l'association des irrigants de l'île de Vernon; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 27 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** le récépissé de déclaration de création de l'association syndicale libre (ASL) LA PLAINE DU CHAMBON en date du 12 août 2016, issue de la fusion des parcelles agricoles de l'ASL du canal du Chambon et du syndicat d'arrosage du canal de l'île de Vernon ;

**CONSIDERANT** les demandes de compléments formulées par la direction départementale des territoires et les compléments apportés par le bénéficiaire le 19 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 09 août 2017 à Monsieur Jérôme Serret, représentant l'ASL DE LA PLAINE DU CHAMBON, pour avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'ASL DE LA PLAINE DU CHAMBON ;

**CONSIDERANT** le prélèvement gravitaire à usage irrigation existant au bénéfice de l'ASL du canal de Chambon depuis le seuil et le canal gravitaire de Chambon et le prélèvement gravitaire à usage d'irrigation existant au bénéfice du syndicat d'arrosage du canal de l'île de Vernon depuis le seuil et le canal de l'île de Vernon ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par le bénéficiaire consiste à supprimer les deux prélèvements gravitaires par canaux de l'ASL du canal du Chambon et du syndicat d'arrosage du canal de l'île de Vernon et à les remplacer par un prélèvement par pompage pour l'irrigation des parcelles des deux associations fusionnées au sein de l'ASL DE LA PLAINE DE CHAMBON ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté constitue une diminution importante des volumes prélevés autorisés dans la rivière La Beume et contribue à la réduction des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau superficielle sur le bassin versant Beume Drobie ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

**Article 1 - Modification d'autorisation, bénéficiaire et rubriques visées**

L'association syndicale libre (ASL) DE LA PLAINE DU CHAMBON, représentée par son président Jérôme Serret demeurant à « Les Bois 07260 VERNON », ci après dénommée le bénéficiaire ou le propriétaire, est autorisée à réaliser un prélèvement par pompage dans la nappe alluviale de la Beume, sur la commune de Vernon, en remplacement des deux prélèvements gravitaires à usage d'irrigation agricole antérieurement autorisés dans la rivière La Beume au bénéfice de l'ASA du canal de Chambon et de l'association des irrigants de l'île de Vernon.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Déclaration	<b>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003</b>
1.3.1.0	Prélèvement en zone de répartition quantitative	Autorisation	

**Article 2 - Abrogation**

Les deux autorisations de prélèvements gravitaires dans la rivière La Beume au bénéfice du syndicat d'arrosage de l'île de Vernon et de l'ASA du canal du Chambon sont abrogées.

A compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, les seuils en alluvions servant de prises d'eau pour les deux prélèvements gravitaires ne sont plus autorisés et les canaux existants doivent être déconnectés définitivement de la rivière La Beume et doivent être maintenus en tout temps hors d'eau.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**Article 3 - Autorisation de prélèvement**

Le prélèvement par pompage dans la nappe de la Beume à usage d'irrigation, sur la commune de Vernon, devra respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées ci après :

**3.1. Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement :**

Commune d'implantation :	VERNON
Nom aquifère (nappe alluviale) :	BEAUME (FRDR417b)
Bassin versant :	BEAUME-DROBIE

Commune d'implantation :	VERNON
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles 981-974, section A
Coordonnées Lambert RGF 93 de l'ouvrage :	X : 797,16 ; Y 6378,56
Profondeur du forage :	15 ml
<b>Débit maximum de la pompe installée (pompe variable) :</b>	<b>8 à 50 m<sup>3</sup>/h</b>
Nature du dispositif du comptage obligatoire :	Compteur volumétrique
Surface irrigable totale depuis le prélèvement :	16 ha
Type de cultures irriguées depuis le prélèvement :	Châtaigniers (8,7 ha), luzernes (2 ha) et vignes (3,8 ha), 1,5 ha en jachère
Parcelles irrigables depuis le prélèvement :	Section A : 865-866-867-868-884-885-887-870-869-871-872-874-854-853-855-851-856-860-849-858-848-842-837-838-832-831-830-774-769-775-777-781-782-783-827-828-824-825-826-820-821-818-815-819-802-810-809-804-801-798-799-957-954-955-956-968-961-963-970-971-972-1131-1130-976-979-980-1103-1097-1099-1094-1093-1092-1091-1090-1078-1077-1089-1076-1075-1086-1087-1085-1005-1106-1104-1107-1096-1095-84-1083-1081-1082-1069-1070-1071-1072

### 3.2. Débits et volumes autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau à usage irrigation en respectant les débits et volumes maximum fixés dans le tableau ci après :

<b>Débit horaire maximum autorisé :</b>	<b>50 m<sup>3</sup>/h</b>
<b>Volume annuel maximal autorisé :</b>	<b>44 000 m<sup>3</sup>/an</b>
Période d'irrigation autorisée :	Mai à septembre

### **Article 4 - Installation de pompage et comptage des volumes prélevés**

L'installation de prélèvement par pompage depuis le puits doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;



- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation ( extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

#### **Article 5 - Modification de l'ouvrage**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

#### **Article 6 - Contrôles**

##### **6.1. Contrôles de réalisation**

Le bénéficiaire est tenu d'informer le représentant du service environnement au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'en informer le représentant du service environnement, pour contrôle de la bonne exécution des travaux.

##### **6.2. Contrôles en phase d'exploitation**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

#### **Article 7 - Cessation de l'activité**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

#### **Article 8 - Caducité**

Le présent arrêté cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 9 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles

L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 11 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**Article 12 - Notification, publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de VERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 26 septembre 2017

Le préfet,

signé

Alain TRIOLLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-010

Arrete préfectoral portant nomination d'un liquidateur  
chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'ASA  
DES FOSSES PLAINE DE MELINAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR CHARGÉ DE METTRE EN ŒUVRE LA DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'absence totale d'activité de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS depuis plus de 3 ans;

CONSIDERANT que l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDERANT que l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-24-018 est abrogé.

**Article 2 :** M. Paul-Marie PINOLI, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS .

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS .

**Article 3 :** A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Paul-Marie PINOLI et au président de l'ASA DES FOSSES PLAINE DE MELINAS et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Ardèche.

**Article 5:** M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et le trésorier (la trésorière) de BOURG SAINT ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 octobre 2017

Pour le préfet,

Le Sous-préfet

signé

Bernard ROUDIL

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-011

arrete prefectoral portant nomination d'un liquidateur  
chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'ASA  
DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR CHARGÉ DE METTRE EN ŒUVRE LA DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'absence totale d'activité de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE depuis plus de 3 ans;

CONSIDERANT que l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDERANT que l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-24-003 est abrogé.

**Article 2 :** M. Paul-Marie PINOLI, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE.

**Article 3 :** A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Paul-Marie PINOLI et au président de l'ASA DES RIVERAINS DE BASSE ARDECHE et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Ardèche.

**Article 5:** M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et le trésorier (la trésorière) de BOURG SAINT ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 octobre 2017  
Pour le préfet,  
Le Sous-préfet  
signé  
Bernard ROUDIL



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-05-003

Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes  
techniques en qualité de garde particulier de M. Alain  
ZORZAN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017-10-05- Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Alain ZORZAN**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Alain ZORZAN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 01 et 08 septembre 2017, et les autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Alain ZORZAN, né le 07 octobre 1957 à ALES (30) et demeurant à Mas de Gazagnes 07460 SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTS), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Alain ZORZAN et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 05 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-016

arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes  
techniques en qualité de garde particulier de M. Fabrice  
**FERRANT**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier  
de M. Fabrice FERRANT**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Fabrice FERRANT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 01 et 08 septembre 2017, et les autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Fabrice FERRANT, né le 03 décembre 1972 à MEURCOURT (70) et demeurant à Hameau de Farges 07630 LE BEAGE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTS), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Fabrice FERRANT et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-013

**ARRETE PREFECTORAL** portant reconnaissance les  
aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M.  
Gilbert CLARAZ



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRETE PREFECTORAL n° Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Gilbert CLARAZ**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Gilbert CLARAZ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 01 et 08 septembre 2017, et les autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Gilbert CLARAZ, né le 31 décembre 1959 à LYON 3ème (69) et demeurant à 115 Chemin de Bizac 07120 SAINT-ALBAN-AURIOLLES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.



**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTS), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Gilbert CLARAZ et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-012

**ARRETE PREFECTORAL** portant reconnaissance les  
aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M.  
Lionel SOTON



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRETE PREFECTORAL n° Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Lionel SOTON**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Lionel SOTON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 01 et 08 septembre 2017, et les autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Lionel SOTON, né le 17 janvier 1980 à VALENCE (26) et demeurant à 235 chemin de Chambeau 07270 GILHOC SUR ORMEZE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTS), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Lionel SOTON et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-015

Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes  
techniques en qualité de garde particulier de M. Maurice  
SILVESTRE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRETE PREFECTORAL n° Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Maurice SILVESTRE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Maurice SILVESTRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 01 et 08 septembre 2017, et les autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Maurice SILVESTRE, né le 22 novembre 1957 à VIVIERS (07) et demeurant à 1098 chemin du Plot 07350 CRUAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTS), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Maurice SILVESTRE et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-03-017

Arrêté préfectoral portant reconnaissance les aptitudes  
techniques en qualité de garde particulier de M. Thierry  
AYMARD





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRETE PREFECTORAL n° Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Thierry AYMARD**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Thierry AYMARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2010-354-15 en date du 20 décembre 2010 attestant de l'ancienneté en qualité de garde-chasse particulier durant trois ans et autres pièces de la demande ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Thierry AYMARD, né le 22 janvier 1962 à MONTELIMAR (26) et demeurant à 6 lotissement les jardins de l'Ile 07350 CRUAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTS), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Thierry AYMARD et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-26-007

Arrêté préfectoral portant transfert et complément à  
l'autorisation de pisciculture accordée par arrêté préfectoral  
n° 004-181-1 en date du 29 juin 2004  
au titre du code de l'environnement, rivière Doux, sur la  
commune de LABATIE D'ANDAURE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT TRANSFERT ET COMPLÉMENT A L'AUTORISATION DE PISCICULTURE  
ACCORDÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2004-181-1 EN DATE DU 29 JUIN 2004  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
rivière « Doux »  
COMMUNE DE LABATIE D'ANDAURE

Dossier n° 07-2017-00112

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (code de l'environnement R 211-1) et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 (article R 214-1 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'aménagement d'une pisciculture sur la rivière "Doux" ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-240-DDTSE01 en date du 28 août 2015 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Cédric LAGODA et Julien LOPEZ, dont le siège social est à Ploye 07570 LABATIE D'ANDAURE, en vue d'obtenir un transfert de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture dite du « moulin de Malfragner », située sur la rivière « Doux », au lieu dit Ploye, sur la commune de LABATIE-D'ANDAURE ;

**CONSIDERANT** le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Cédric LAGODA et Julien LOPEZ, en date du 04/09/2017 ;

**CONSIDERANT** la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de chaque ouvrage situé sur un cours d'eau,

**CONSIDERANT** que ce débit minimal « biologique », appelé ci-après « débit réservé » ne doit pas être inférieur à un plancher fixé à l'article L214-18 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-240-DDTSE01 du 28 août 2015**

L'arrêté préfectoral n° 2015-240-DDTSE01 en date du 28 août 2015 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 au titre du code de l'environnement est abrogé ;

### **Article 2 – Transfert**

L'autorisation d'exploiter la pisciculture située sur la rivière « Doux », au lieu-dit « ploye », sur la commune de LABATIE D'ANDAURE, accordée à M. Alain JOUVET par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004,

**est transférée à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Cédric LAGODA et Julien LOPEZ, dont le siège social est à Moulin de Malfragner 07570 LABATIE D'ANDAURE.**

### **Article 3 – Prescriptions complémentaires**

L'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 autorisant l'exploitation de la pisciculture située sur la rivière « Doux », sur la commune de LABATIE D'ANDAURE, est modifié et complété par les dispositions ci-après.

### **Article 4 – Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter une pisciculture au lieu dit Ploye sur la commune de Labatie d'Andaure, accordée à Monsieur Alain JOUVET par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est transférée à L'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Cédric LAGODA et Julien LOPEZ, sous réserve du respect des dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 et des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette installation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 1er avril 2008

#### **Article 5 – Autorisation de prélèvement**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des prélèvements dans le milieu naturel au moyen :

- d'une béalière en dérivation de la rivière « Doux »:le prélèvement autorisé par la béalière est de 700 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture.
- d'un pompage dans la rivière « Doux » sous le pont de Malfragner : le prélèvement autorisé par le pompage est de 60 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture lorsque le prélèvement au niveau de la béalière devra être interrompu pour respecter le débit réservé. La restitution des eaux prélevées par pompage se fera 20 m en aval du même pont »

#### **Article 6 – Mesures de réduction d'impact**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à empêcher la circula-

tion du poisson de la pisciculture vers le milieu naturel et inversement. Les emplacements et les caractéristiques des ces dispositifs sont les suivants :

- mise en place, dans les 20 m à l'aval de la prise d'eau, d'un dispositif de type grille inclinée, aux mailles espacées de 10 mm au maximum ;
- présence à l'aval de l'installation, au niveau de chaque rejet dans le milieu naturel, d'une grille à mailles espacées de 10 mm maximum. »

### **Article 7 – Débit réservé**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le module interannuel de la rivière « Doux », au droit de la prise d'eau de la pisciculture est de 2000 litres/seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement à l'aval de la prise d'eau (débit réservé), sera modulé de façon que la moyenne des débits fixés pour les différentes périodes de l'année ne soit pas inférieur au 1/10e du module, soit 200 l/s.

Les valeurs de débit réservé à respecter aux différentes périodes de l'année sont fixées de la façon suivante :

- 200 l/s du 01/05 au 15/06 ;
- 100 l/s du 16/06 au 30/09 ;
- 250 l/s du 01/10 au 30/04.

Le dispositif de contrôle du débit réservé s'effectuera au niveau du pont de Malfrager par la lecture des niveaux d'eau sur une échelle limnimétrique, mise en place par les soins du permissionnaire, avec la réalisation d'une courbe de tarage par un bureau d'études. Cette courbe de tarage devra être refaite tous les ans avant la période d'étiage.

Les caractéristiques de ce dispositif devront être agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Un justificatif de réalisation de la courbe de tarage sera adressé au préfet (Direction Départementale des Territoires) chaque année dès que le débit de la rivière « Doux » aura un débit proche du débit réservé.

### **Article 8 – Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'exploitant ou de son personnel.

### **Article 9 – Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

### **Article 10 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LABATIE D'ANDAURE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie prévus au R181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON SUR RHONE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Maire de LABATIE-D'ANDAURE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- ✓ au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- ✓ à la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Privas, le 26 septembre 2017

Le préfet

signé

Alain TRIOLLE



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-024

FR84 160 FC BORNE 07-4



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ardèche  
Surface de gestion : 205,27 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-160

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt communale de BORNE  
2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BORNE pour la période 2017-2036 ;

VU l'arrêté n° 2017- 301 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201670 "Cévennes ardéchoises" validé en avril 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BORNE en date du 8 mars 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Cévennes ardéchoises";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BORNE (Ardèche), d'une contenance de 205,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 167,45 ha, actuellement composée de hêtre (38%), sapin pectiné (30%), résineux divers (24%) et feuillus divers (8%). 37,82 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 153,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 120,50 ha et en futaie irrégulière sur 33,17 ha. Le reste de la surface boisée, soit 13,78 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (58,37 ha), le hêtre (52,67 ha), et le pin Laricio de Corse (42,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 147,47 ha, dont 120,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 79,32 ha, par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,35 ha, dont 33,17 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 23,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1200 m de route seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Lyon, le 17 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ar  
intérim,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-09-29-006

(AP Dotation Titres Sécurisés 2017)

*Dotation "titres sécurisés" pour 2017 aux 16 communes équipées d'une station d'enregistrement  
des titres d'identité*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

SOUS-PREFECTURE DE

Tournon sur Rhône , le

TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par MN PRUNEL

Tél : 04.75.07.07.80

Fax : 04.75.07.07.85

[marie-noelle.prunel@ardeche.gouv.fr

**ARRETE n°**

**Portant versement de la dotation « titres sécurisés » pour 2017 aux seize communes de l'Ardèche équipées d'une station d'enregistrement des demandes de passeports biométriques**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L 2335-16 ;

VU l'article 136 de la loi de finances pour 2009 ;

VU l'article 48 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU la note d'information du 27 juin 2017 du Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est ordonné le versement au profit des seize communes de l'Ardèche disposant d'un dispositif d'enregistrement des demandes de passeports biométriques, de la dotation forfaitaire « titres sécurisés » pour 2017, s'élevant à un montant total de : **80 480 euros**, réparti selon le tableau ci-joint (**5 030 € par station**).

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et le Chef du CSPR CHORUS Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour lePréfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

« Signé : »

Bernard ROUDIL

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-09-28-009

(Arrt servitude SEBA ST PRIVAT LABEGUDE UCEL)

*Arrêté de servitude modifiant l'arrêté SPL/160615/001 du 16/06/2015*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° SPL/160615/001 du 16 juin 2015  
instituant une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique  
d'assainissement sur le territoire des communes de SAINT-PRIVAT, LABEGUDE et UCEL par  
le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA)**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier du l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPL/160615/001 du 16 juin 2015 instituant une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'assainissement sur le territoire des communes de SAINT-PRIVAT, LABEGUDE et UCEL par le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

VU l'arrêté n°07-2017-09-04-002 Du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de LARGENTIERE ;

VU la modification du tracé initial après travaux de pose et de renouvellement du réseau d'assainissement sur les communes de SAINT-PRIVAT, UCEL et LABEGUDE présentée par le SEBA dans ses courriers des 28 juillet et 14 septembre 2017 ;

VU les conventions provisoires de servitude de passage de canalisation et ouvrages publics en terrain privé, conclues le 16/10/2015 et le 19/06/2017 entre le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche et la communauté de communes du bassin d'Aubenas et l'ASA des usagers agricoles du canal ;

CONSIDERANT que les parcelles AB n° 376, propriété de M.COUDENE Roger et de M. SHINELLI Guillaume et AB n° 205, propriété de OI MANUFACTURING France, au quartier Basse Bégude sur la commune de LABEGUDE ne sont plus traversées par la canalisation d'assainissement comme prévu initialement ;

CONSIDERANT que les parcelles, AI n° 170 et AI n° 171 propriétés de M. et Mme BORNE Christophe au quartier Feugier à SAINT-PRIVAT ne sont plus traversées par la canalisation d'assainissement comme prévu initialement ;

CONSIDERANT que la parcelle AH n° 1108, propriété de la commune de SAINT-PRIVAT au quartier le Rouge n'est plus traversée par la canalisation d'assainissement comme prévu initialement ;

CONSIDERANT que la parcelle A n°456, propriété, de M. MATHEVET Jean, au quartier Fontanille sur la commune d'UCEL n'est plus traversée par la canalisation d'assainissement comme prévu initialement ;

CONSIDERANT les modifications d'emprise foncière intervenues à l'avantage des propriétaires pour les parcelles AH n° 231, propriété de COTES JARDINS au quartier le Buis et AH n°111, propriété de Mme CHIARAMONTI Bénédicte, de M. CHARAMONTI Bernard, de Mme CHARAMONTI Françoise et de M. CHARAMONTI Jean, au quartier Tarnias sur la commune de SAINT-PRIVAT ;

CONSIDERANT que, pour les parcelles A n°168, propriété de l'ASA des usagers du canal, au quartier Feugier sur la commune de SAINT-PRIVAT et A n°455, propriété de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas, au quartier Fontanille sur la commune de UCEL, nouvellement traversées par la canalisation d'assainissement, le SEBA a obtenu l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires ;

CONSIDERANT que les parcelles AI n°150 et AI n° 151, propriété de M. HERBAIN Marcel et Mme LAGAND Murielle, au quartier Feugier sur la commune de SAINT-PRIVAT ont été renumérotées et sont référencées sous la même parcelle n° AI 364 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête parcellaire

Sur proposition de Mme la sous-préfète de LARGENTIERE

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SPL/160615/001 du 16 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit : Les propriétaires et les parcelles de terrain concernés par l'application de la servitude sont situés sur le territoire de SAINT-PRIVAT, LABEGUDE, et UCEL comme présenté dans le plan parcellaire et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°SPL/160615/001 du 16 juin 2015 demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

**Article 5 :** La sous-préfète de LARGENTIERE, le président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 28 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE  
Signé

Hélène DEBIEVE



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-03-008

2017-10-03 Arrêté interpréfectoral périmètre syndicat  
mixte EPTB bassin versant Ardèche



PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté interpréfectoral n°07-2017-10-03-  
fixant le périmètre du futur syndicat mixte  
« Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche »**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche », délibéré le 1<sup>er</sup> juin 2017 par le syndicat mixte Ardèche Claire, et le 6 juin 2017 par le syndicat de rivière Chassezac et le syndicat des rivières Beaume et Drobie ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, propose la création au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche », par fusion des trois syndicats de rivière suivants :

- Syndicat mixte Ardèche Claire,
- Syndicat des rivières Beaume et Drobie,
- Syndicat de rivière Chassezac.

.../...

**Article 2** : Les collectivités concernées par le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » sont :

Dans le département de l'Ardèche (07) :

– la communauté de communes Montagne d'Ardèche, pour les communes de Astet, Borne, Lachamp-Raphaël, Laval-d'Aurelle, Mazan-l'Abbaye, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Laurent-les-Bains ;

– la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Prades, Pont-de-Labeaume, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La Souche, Thueyts ;

– la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac ;

– la communauté de communes Berg et Coiron, pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Villeneuve-de-Berg ;

– la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé ;

– la communauté de communes Val de Ligne, pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivaraïs, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;

– la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon ;

– la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour les communes de Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salelles, Les Vans ;

– la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

Dans le département du Gard (30) :

– la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, pour les communes de Aiguèze, Carsan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac ;

Dans le département de la Lozère (48) :

– la communauté de communes Mont Lozère, pour les communes de Altier, La Bastide-Puylaurent, Cubières, Cubières, Malons-et-Elze (30), Mont-Lozère-et-Goulet, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort ;

.../...

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux présidents des syndicats concernés, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants de ces EPCI disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune ou au président de l'organe délibérant de chaque membre des syndicats dont la fusion est envisagée. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 5 :** La création du futur syndicat sera prononcée par arrêté interpréfectoral après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées.

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière, les présidents des syndicats « Syndicat Mixte Ardèche Claire », « Syndicat des Rivières Beaume et Drobie », « Syndicat de rivière Chassezac », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Le 3 octobre 2017,

Le Préfet du Gard,

Signé

Didier LAUGA

Le Préfet de la Lozère,

Signé

Hervé MALHERBE

Le Préfet de l'Ardèche,

Signé

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-05-002

AP 2017-10-05 SyMCA modification statuts



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-10-05-  
portant modification statutaire  
du Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA)

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-24 du 11 janvier 2001, autorisant la création du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) renommé depuis lors Syndicat Mixte Centre-Ardèche (SyMCA), modifié par arrêtés préfectoraux n°2007-278-11 du 5 octobre 2007, n°2014-183-0010 du 2 juillet 2014, n°2014-288-0001 du 15 octobre 2014, n°DLPLCL/BCL/070415/01 du 7 avril 2015, n°DLPLCL/BCL/200515/01 du 20 mai 2015, n°DLPLCL/BCL/100715/01 du 10 juillet 2015, n°DLPLCL/BCL/241215/01 du 24 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/070815/20 du 7 août 2015, modifiant les arrêtés préfectoraux n°2014-197-0015 du 16 juillet 2014 et n°2013-336-0006 du 2 décembre 2013, portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre-Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu la délibération du comité syndical du SyMCA en date du 13 juin 2017, proposant à ses membres l'actualisation des statuts conformément au SDCI en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres se prononçant favorablement :  
- communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (12 juillet 2017)  
- communauté de communes du Pays-de-Lamastre (29 septembre 2017) ;

Considérant que l'absence d'avis de la communauté de communes Val'Eyrieux est réputée favorable au projet dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification des statuts du Syndicat Mixte Centre Ardèche est approuvée comme suit :

• Nouvel article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
- la Communauté de communes de Val 'Eyrieux
- la Communauté de communes du Pays de Lamastre

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte Centre Ardèche ».

Article 2 : Les statuts actualisés du Syndicat Mixte Centre Ardèche sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche, les présidents de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche et des communautés de communes Val'Eyrieux et Pays-de-Lamastre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-05-XXX du 05/10/2017

### **Statuts actualisés du Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA)**

Créé par arrêté préfectoral n°2001-24 du 22 janvier 2001, modifié par arrêtés préfectoraux n°2007-278-11 du 05 octobre 2007, n°2014-183-0010 du 02 juillet 2014, n°2014-288-0001 du 15 octobre 2014, n°DLPLCL/BCL/070415/01 du 07 avril 2015, n°DLPLCL/BCL/200515/01 du 20 mai 2015, n°DLPLCL/BCL/100715/01 du 10 juillet 2015, n°DLPLCL/BCL/241215/01 du 24 décembre 2015.

#### **Article 1 : Constitution**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
- la Communauté de communes de Val 'Eyrieux
- la Communauté de communes du Pays de Lamastre

Il prend la dénomination de « **Syndicat Mixte Centre Ardèche** ».

#### **Article 2 : Sièg**

Le sièg du Syndicat est fixé au Château du Bousquet à Saint-Laurent-du-Pape 07800.

#### **Article 3 : Duré**

La durée de vie du Syndicat est illimitée.

#### **Article 4 : Objet**

##### **Schéma de Cohérence Territoriale**

À la demande des collectivités adhérentes au présent Syndicat, le Syndicat a vocation à exercer la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT).

À ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche, conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est également fondé à en définir les modalités de concertation, à conduire toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire et à en dresser l'évaluation.

##### **Contrats et dispositifs de Développement Territorial**

Le Syndicat a vocation à porter des contrats et dispositifs de Développement Territorial (contrat pluri-annuel avec le Conseil Régional, Leader, programmes européens, Opérations Rurales Collectives).

L'ensemble des dépenses et recettes relevant de ces dispositifs peuvent être affectés dans un budget annexe.

#### **Article 5 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent au Syndicat est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de communes qui le composent.

Un délégué suppléant est désigné par délégué titulaire.

#### **Article 6 : Bureau**

Le bureau syndical est composé de 23 membres issus du comité syndical, parmi lesquels 1 Président et 8 Vice-Présidents.



## **Article 7 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau**

### **Comité syndical**

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il gère l'ensemble des activités du syndicat.

Le comité syndical pourra déléguer au Bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du CGCT (vote du budget, approbation du compte de gestion, modification des statuts...). Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

### **Bureau**

Lors de chaque comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux aux membres du Syndicat. Le Bureau est convoqué par le Président.

### **Président**

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité. Le Président prépare et exécute les décisions du comité syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette. Le Président dirige les débats et contrôle les votes. Il représente le Syndicat auprès de tous les organismes et instances traitant des problèmes liés aux compétences du syndicat. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

## **Article 8 : Contribution des membres au budget syndical**

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat.

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaires au financement des actions transversales et du fonctionnement ordinaire du Syndicat sera fixé chaque année par le comité syndical.

## **Article 9 : Ressources**

Le Syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L.5212-19 du CGCT soit :

- 1° La contribution des communautés de communes et de la communauté d'agglomération ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Le trésorier payeur de Privas exerce les fonctions de receveur du syndicat.

## **Article 10 : Admission et retrait**

Toute nouvelle adhésion sera soumise aux dispositions du CGCT.

Tout retrait sera soumis aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Le comité syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

## **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-06-001

ARR Soyons candidatures - Copie

*liste des candidats pour election municipale partielle integrale de la commune de soyons*

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHONE

Affaire suivie par

Mme M.DREVEYTON

Tél : 04.75.07.07.81

Mail : [martine.dreveton@ardeche.gouv.fr](mailto:martine.dreveton@ardeche.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**fixant les listes des candidats pour l'élection municipale partielle intégrale**  
**de la commune de SOYONS en vue du renouvellement du conseil municipal**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON SUR RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-16-002 du 16 août 2017 portant convocation des électeurs de la commune de SOYONS en vue du renouvellement du conseil municipal;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**ARRETE**

**Article 1** : - Les listes des candidats pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de SOYONS du dimanche 15 octobre 2017, en vue du renouvellement du conseil municipal sont celles figurant en annexe.

**Article 2** : Le sous préfet de TOURNON SUR RHONE et le maire de SOYONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Fait à TOURNON SUR RHONE le 6/10/2017**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,**  
**signé**  
**Bernard ROUDIL**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-09-28-007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017  
portant convocation des électeurs de la commune de  
**Charmes sur Rhône**

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la  
commune de Charmes sur Rhône*

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHONE

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**modifiant l'arrêté préfectoral N° 07-2017-09-22-002 portant convocation des électeurs de**  
**la commune de CHARMES SUR RHONE**  
**en vue du renouvellement du conseil municipal**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON Sur RHONE,

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de CHARMES SUR RHONE en vue du renouvellement du conseil municipal ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de CHARMES SUR RHONE en vue du renouvellement du conseil municipal est remplacé par :

« Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous préfecture de TOURNON SUR RHONE, 3 rue Boissy d'Anglas. Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Du lundi 13 novembre au mercredi 15 novembre 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 15 heures 30.
- Jeudi 16 novembre 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 18 heures.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin :

- Lundi **4 décembre** 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 15 heures 30.
- Mardi **5 décembre** 2017 de 8 heures 45 à 11 heures 45 et de 13 heures à 18 heures.

**Article 2:** Le présent arrêté sera affiché et publié dès réception quinze jours au moins avant l'élection par tous moyens en usage dans la commune de CHARMES SUR RHONE.

**Article 3:** Le sous préfet de TOURNON SUR RHONE et le maire de CHARMES SUR RHONE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à TOURNON SUR RHONE le 28 septembre 2017**  
**Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE**  
**signé**  
**Bernard ROUDIL**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-09-001

Arrêté préfectoral autorisant la démonstration d'endurance  
motos et de quads à Saint-Marcel les Annonay le 14 et 15  
octobre 2017

*autorisation préfectorale concernant l'organisation pour l'OGEC de ST Marcel d'une journée  
d'endurance motos et quads le 14 et 15 octobre 2017 à St Marcel les Annonay*



PREFET DE L'ARDECHE

SOUS PREFECTURE DE TOURNON SUR RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation à l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique»  
de St Marcel les Annonay  
à organiser une démonstration d'endurance de motos et de quads sur un parcours bandeloré  
le samedi 14 octobre 2017 et le dimanche 15 octobre 2017  
sur des terrains privés à St Marcel les Annonay**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande du 8 juin 2017 présentée par le Président de l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » de St Marcel les Annonay ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Etablissement Catholique » de St Marcel les Annonay ;

VU l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises en séance du 03 octobre 2017 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis du Maire de St Marcel les Annonay, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, du Président du Conseil Départemental et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Tournon s/Rhône



## ARRETE

**Article 1er** – Le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » sise à St Marcel les Annonay est autorisé à organiser une **démonstration d'endurance de moto d'enduro et de Quads sur un parcours banderolé le samedi 14 octobre 2017 et le dimanche 15 octobre 2017** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

**Organisateurs techniques : M. Fabrice COMBE 06.26.01.43.97  
Nicolas GAUTHIER 06.13.66.42.30**

**La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.**

### Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur des terrains appartenant à la commune de St Marcel les Annonay et à un particulier qui ont donné leur accord.

Il s'agit d'un circuit banderolé comprenant des zones de franchissement dotés d'une échappatoire et reliés par des parcours de liaison.

La spécificité est la mise en valeur de la régularité et l'endurance des pilotes ainsi que la résistance des machines.

La zone d'évolution sera clairement définie, balisée et sécurisée.

Ces tracés seront conformes au plan.

Le nombre de motos est estimé à 200 et celui des quads à 150.

Horaires : samedi 14 octobre 2017 de 10 h 00 à 18 H 00

dimanche 15 octobre 2017 de 10 H 00 à 18 H 00

### Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

### Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution et clairement identifiée par de la rubalise et des palettes.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur, de drapeaux et de talkies walkies, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

La R.D. 306 au droit de la manifestation fera l'objet d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de stationnement.

Les organisateurs devront se conformer aux RTS de la Fédération Française de Motocyclisme.

#### **Article 5 : Dispositif de secours**

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- l'association Quad 18 sera présente au poste de secours avec un médecin urgentiste, 1 VPSP, 1 véhicule tout terrain, 1 moto et 4 secouristes
- 4 pompiers parmi les parents,
- 5 marshalls qui évolueront en moto sur le parcours,
- des commissaires de sécurité formés au préalable repartis sur le parcours munis de talkies walkies et drapeaux
- mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, sur la zone d'évolution et sur les parkings.
- un contrôle technique des motos

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

**Article 6 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

**Article 7:** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

**Article 8 :** Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 10 :** Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire de St Marcel les Annonay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon s/Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Organisme de Gestion de l'enseignement Catholique» de St Marcel les Annonay.

Tournon Sur Rhône, le 09 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Tournon s/Rhône

Signé :

Bernard ROUDIL

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-06-003

Arrêté préfectoral autorisant le "Grand Prix de la  
Châtaigne"

*Autorisation préfectorale pour l'organisation du grand Prix de la Châtaigne le samedi 28 octobre  
2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par :  
Priscille COSTE

### ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Office Municipal des Sports à Lamastre  
à organiser le samedi 28 octobre 2017 à Lamastre  
une course pédestre hors stade  
dénommée « Grand Prix de la Châtaigne »,**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 30 décembre 2016 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 17 août 2017 de Mme Florence MARCHADOUR de l'Office Municipal des Sports à Lamastre,

VU les avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires, du Conseil Départemental, et de la Fédération Française d'Athlétisme,

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

### ARRETE

**Article 1er** : Madame Florence MARCHADOUR – Office Municipal des Sports à Lamastre - est autorisée à **organiser la course pédestre hors stade, dénommée « Grand Prix de la Châtaigne », le samedi 28 octobre 2017 à Lamastre**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française

d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.  
Cette manifestation réunit 200 participants.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

**Article 3** :

### **SECURITE**

La sécurité sera assurée sur le parcours par de nombreux bénévoles des associations de Lamastre.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération seront réglementés suivant l'arrêté pris par la mairie de Lamastre.

**Organisateur : Mme Florence MARCHADOUR**  
**Tél : 04.75.06.45.80 – 06.81.31.82.96**

**Article 4** :

### **SECOURS ET PROTECTION**

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation mis en place avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- la présence de la manifestation ne doit pas être une gêne à la distribution des secours publics.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

**Article 5** : : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire

**Article 6** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 7** : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 8** : Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient

éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 10** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 11** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 12** : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Lamastre, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence MARCHADOUR, Office Municipal des Sports à Lamastre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 6 octobre 2017

Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-06-002

Arrêté préfectoral concernant l'organisation d'un Trail à  
colombier le Vieux

*Autorisation préfectorale concernant le Trail de la Gorges de la Daronne le 22 octobre 2017*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par :  
Priscille COSTE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la SAS Colorsport  
à organiser le dimanche 22 octobre 2017 une course pédestre hors stade  
dénommée « X Kern Trail des Gorges de la Daronne » à Colombier le Vieux**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 30 décembre 2016 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

VU la demande en date du 14 août 2017 du président de la SAS Colorsport,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la MMA du 01 août 2017,

VU l'avis du Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de la Fédération Française d'Athlétisme,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition des autres services concernés,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le Président de Colorsport Event à Paris est autorisé à organiser la course pédestre hors stade dénommée « X Kern Trail Gorge de la Daronne », le dimanche 22 octobre 2017 à Colombier le Vieux, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve. Cette manifestation réunit environ 450 concurrents.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une route et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

L'organisateur devra disposer des autorisations des propriétaires pour emprunter les voies et terrains privés.

Les concurrents respecteront strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celle-ci.

### **Article 3** : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve :

- le respect et application du règlement particulier,
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par un organisme agréé l'Association Nationale des Premiers Secours 26 et la présence d'un médecin,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve,

**Organisateur : M. Alain PIACENTINO**  
**06.84.08.90.15**

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur

**Article 4** : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

**Article 5** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 6** : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7** : Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 8** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 9** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 10** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 11** : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Colombier le Vieux ,de Bozas de Saint-Victor, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'la SAS Colorsport Event.

TOURNON SUR RHONE, le 06 octobre 2017

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-03-007

Arrêté préfectoral concernant la 18eme Grimpée  
chronométrée de Sarras

*autorisation préfectoral pour l'organisation d'une manifestation cycliste sur le secteur de Sarras le  
21 octobre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

## ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras  
à organiser le samedi 21 octobre 2017 à Sarras une épreuve cycliste dénommée  
«18<sup>ème</sup> Grimpée chronométrée du caveau de Sarras »**

**LE PREFET DE L'ARDECHE**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 20 décembre 2010 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 5 septembre 2017 de M. Pascal MALSERT, président délégué de l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras,

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental, du Maire de Sarras, du Maire d'Eclassan et du Comité Régional Rhône Alpes de Cyclisme,

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services consultés,

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Pascal MALSERT, Président délégué de l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée «17<sup>ème</sup> Grimpée Chronométrée du caveau de Sarras », le samedi 21 octobre 2017 à Sarras, de 13 h 30 à 17 h 30, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les

dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

**Article 2 :** Les signaleurs, dont liste annexée, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

**Article 3 :**

**SECURITE :**

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Les concurrents devront respecter strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

**Organisateur : M. Pascal MALSERT**

**Tél. 06.84.81.08.97**

**Article 4 :**

**SECOURS et PROTECTION :**

Les organisateurs devront prévoir :

- le concours de la Sécurité Civile de l'Ardèche « ADPC 07 » avec un VPSP et 4 secouristes,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

**Article 5 :** Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 6 :** Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7 :**

Les organisateurs sont responsables vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 8** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 9** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 10** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 11** : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, les Maires d'Eclassan et de Sarras, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pascal MALSERT, Président délégué de l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 03 octobre 2017

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-06-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 septembre 2017

portant convocation des électeurs de

ST-ETIENNE-DE-SERRE en vue de l'élection de 3

*Nombre de sièges à pourvoir passant de 3 à 4 après nouvelle démission d'un conseiller*  
conseillers municipaux le 29 octobre 2017





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale  
pref-elections@ardeche.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-

**modifiant l'arrêté n° 07-2017-09-18-005 du 18 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE (07190) en vue de l'élection de trois conseillers municipaux**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,  
Sous-préfet de l'arrondissement de Privas,

Vu le code électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-18-005 du 18 septembre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE en vue de l'élection de trois conseillers municipaux ;

Vu la démission de M. Loïs SPRUYTTE de ses fonctions de conseiller municipal le 21 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 22 septembre 2017 de Madame le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE au préfet de l'Ardèche, sollicitant la prise d'un arrêté modificatif afin de pourvoir à la totalité du nombre de sièges vacants à ce jour au sein du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE est de onze membres et que, suite à cette nouvelle démission, le nombre de conseillers municipaux en exercice est actuellement de sept membres ;

Considérant que l'organisation d'une élection partielle complémentaire est devenue obligatoire en l'espèce, à partir du moment où le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>: l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-18-005 du 18 septembre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE, est modifié ainsi :

« Les électeurs de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE sont convoqués le dimanche 29 octobre 2017 pour procéder à l'**élection de quatre conseillers municipaux**. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 5 novembre 2017 ».

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Fait à Privas, le 6 octobre 2017

le Secrétaire Général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-02-004

**RAA AP SERVITUDES VALLON SDE07**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques, de la légalité  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017-10-02-\_\_\_\_\_**  
**portant établissement des servitudes au voisinage d'ouvrages de distribution publique**  
**d'électricité pour des travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension (BT) pour le**  
**raccordement de la grotte CHAUVET sur la commune de Vallon-Pont d'Arc**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Energie, notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-7 et suivants ;

Vu les requêtes du 8 février 2017 et du 12 mai 2017 présentées par le président du syndicat départemental d'Énergies de l'Ardèche sollicitant que soit déclaré d'utilité publique un ouvrage de distribution publique d'électricité sur la commune de Vallon-Pont d'Arc pour des travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension (BT) (en technique souterraine) pour le raccordement de la Grotte CHAUVET et l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes pour ces mêmes travaux, sur le territoire de la commune de Vallon-Pont d'Arc ;

Vu le dossier annexé à ces demandes ;

Vu la consultation des maires et services concernés sur le dossier de déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 21 février au 21 mars 2017 ;

Vu la consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 10 au 24 avril 2017 ;

Vu les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 16 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-23-004 du 23 mai 2017 déclarant d'utilité publique un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité pour des travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension (BT) pour le raccordement de la Grotte CHAUVET, sur le territoire de la commune de Vallon-Pont d'Arc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-31-003 du 31 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique pour l'établissement des servitudes pour les travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension (BT) pour le raccordement de la Grotte CHAUVET, sur le territoire de la commune de Vallon-Pont d'Arc ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 juillet 2017;

Vu les propositions avec avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les servitudes, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, sont instituées.

### **Article 2** :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3** :

La présente décision n'entraîne l'établissement des servitudes que sur la parcelle spécialement désignée à l'enquête, pour laquelle toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état parcellaire est également ci-annexé.

### **Article 4** :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le commissaire enquêteur ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes-Service PRICAE-Unité Climat, Air et Énergie – 5 place Jules Ferry - 69453 Lyon cedex 06 ;
- Monsieur le maire de Vallon-Pont d'Arc ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'Énergies de l'Ardèche, 283 chemin d'Argevillières - B.P. 616 - 07006 PRIVAS CEDEX.

### **Article 5** :

Dès réception, le maire de la commune de Vallon-Pont d'Arc fera procéder à l'affichage du présent arrêté et adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 6** :

Le présent arrêté sera notifié par le président du SDE07, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire concerné, ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier, s'il y a lieu.

**Article 7 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Vallon-Pont d'Arc, le président du syndicat départemental d'Énergies de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02 octobre 2017,

Le Préfet,

signé

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-10-05-004

**Arrêté BOISCOPE 5 10 17RAA**

*Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative de production à la Sarl Boiscop  
- 07800 la Voulte sur Rhône.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

MINISTERE DU TRAVAIL,

ARRETE PREFECTORAL N°  
« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »  
à la SARL BOISCOP  
ZI la Vignasse – 3 Rue Louis Aragon  
07800 LA VOULTE SUR RHONE

**Le Préfet de L'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.



## **ARRETE**

**Article 1 :** La **SARL BOISCOP** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes,  
le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

**Voies de recours :** cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-10-05-001

## RECEPISSE DECLARAT° ASS BIENFAISANCE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association de bienfaisance  
ANNONAY 5 OCT 2017RAA  
parmi les protestants d'Annonay - 07100 Annonay.*



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 776228660  
ASSOCIATION DE BIENFAISSANCE PARMİ  
LES PROTESTANTS D'ANNONAY  
07100 ANNONAY  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-53 du 23 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'Association de Bienfaisance parmi les Protestants d'Annonay, dont le siège social est situé : 17 chemin de la Muette – 07100 ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 776228660.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 5 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,  
La Directrice Adjointe  
Signé  
Anne-Marie JUST

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-10-03-009

RECEPISSE DECLARAT°EURL CEDACCOR Mr

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Eurl Cedaccor - 07200  
UMANO 3 oct 2017RAAdoc  
Aubenas.*



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 523068013  
Eurl CEDACCOR – 07200 AUBENAS  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-53 du 23 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise Eurl CEDACCOR – représentée par Monsieur UMANO Michel, dont le siège social est situé : 21 avenue de Zelzate – 07200 AUBENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 532068013.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

**Article 2** : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toutes autres :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 3 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,  
La Directrice Adjointe  
Signé  
Anne-Marie JUST

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-09-27-014

Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'utilisation de  
l'eau du forage FAUGER, situé sur la commune de  
VESSEAUX, en vue de la consommation humaine



Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

D'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de VESSEAUX

Captage : Forage « Fauger » - Commune : VESSEAUX

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R 214-1 à R. 214-56;

Vu le code minier, notamment son article 131 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la commune de VESSEAUX de demande d'un nouveau forage à proximité de celui d'Aigues Freydes en vue de la consommation humaine en date du 22 juillet 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dressé par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis daté du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant que la commune de VESSEAUX rencontre de réelles difficultés dans l'exploitation du forage de « Aigues Freydes » dont la résolution rend nécessaire l'utilisation temporaire du forage Fauger ;

Considérant que les conditions d'exploitation du forage « Fauger » sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 – Autorisation temporaire

La commune de VESSEAUX, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est autorisée à utiliser l'eau du forage de Fauger pour la consommation humaine dès la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2018 et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### Article 2 – Mise en exploitation du forage

#### 2-1 – Localisation

Le forage de Fauger est situé sur la commune de VESSEAUX, au lieu-dit « Fauger » sur la parcelle 2019 section B. L'ASA de Liopoux dispose d'un bail emphytéotique sur la parcelle où se situe le forage agricole de Fauger.

L'ouvrage n'est pas référencé à la BSS.

Ses coordonnées en Lambert II étendu sont : X = 768 231 ; Y = 1 966 342 ; Z = 449 m NGF.

Il a une profondeur de 420 m.

#### 2-2 – Aménagements

Les aménagements suivants doivent être effectués dès la notification du présent arrêté :

- Un raccordement au réseau d'eau potable (AEP) et au réseau d'irrigation selon la saison ;
- Une canalisation de vidange ;
- Des compteurs de production vers le réseau potable, vers le réseau d'irrigation et vers la vidange ;
- Un robinet de prélèvement ;
- Une pompe à chlore ;
- Plusieurs vannes pour régler les débits.

### Article 3 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage de Fauger dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service l'unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sont assurés par un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) en sortie du réservoir de Pont de Brunet ;

Un local technique sécurisé abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

### Article 4 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage de Fauger dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Le forage alimente en complément des sources de Bujareilles, le réservoir de Pont de Brunet qui dessert pratiquement toute la commune. Une partie de l'eau du forage est distribuée en direct, cette eau est chlorée sur la canalisation de refoulement.

### Article 5 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

De plus, la P.R.P.D.E. effectue un suivi complémentaire de la qualité de l'eau du forage pendant la période d'autorisation temporaire selon le programme d'analyse de l'eau brute suivant :

1. avant la mise en exploitation du forage une analyse de type « P203 » ;

2.puis toutes les deux semaines une analyse regroupant les paramètres microbiologiques, turbidité, métaux, toxiques et indésirables.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La P.R.P.D.E. transmet dès réception les résultats de chaque analyse à la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas de dépassement des normes de qualité, l'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

#### Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de VESSEAUX pendant une durée minimale de 2 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

#### Article 7- Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### Article 9 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 10 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de VESSEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de VESSEAUX,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, service police de l'eau.

Privas, le 27 septembre 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-10-02-005

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête  
parcellaire relative au captage Lachamp, situé sur la  
commune d'AJOUX



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lachamp", situé sur la commune d'AJOUX

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'AJOUX demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lachamp", situé sur la commune d'AJOUX ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Janvier 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000219/69 en date du 14 septembre 2017 désignant M. Alain LAMBLARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AJOUX et pour le compte de la commune d'AJOUX, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lachamp", situé sur la commune d'AJOUX, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'AJOUX.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'AJOUX,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'AJOUX.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'AJOUX du 6 au 23 novembre 2017 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'AJOUX sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : de 9h à 14h / Jeudi et Vendredi : de 9h à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'AJOUX. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [alainlamblard.ajoux@orange.fr](mailto:alainlamblard.ajoux@orange.fr) avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Dossier DUP Lachamp à AJOUX ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'AJOUX :

- le lundi 6 novembre 2017, de 9h à 11h30,
- le jeudi 23 novembre 2017, de 14h30 à 17h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Alain LAMBLARD, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire d'AJOUX et M. Alain LAMBLARD, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 septembre 2017  
P/Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet,  
"signé"  
Jean-Michel RADENAC

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-10-02-006

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête  
parcellaire relative au captage Pré Chevalier, situé sur la  
commune d'AJOUX





PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pré Chevalier", situé sur la commune d'AJOUX ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'AJOUX demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pré Chevalier", situé sur la commune d'AJOUX ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Gilles RABIN et daté de Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pré Chevalier", situé sur la commune d'AJOUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AJOUX et pour le compte de la commune d'AJOUX, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :  
- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pré Chevalier", situé sur la commune d'AJOUX, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune d'AJOUX. Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'AJOUX.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 6 au 23 novembre 2017 inclusivement.

#### I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'AJOUX,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'AJOUX.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion : - huit jours au moins avant le début de l'enquête, - dans les huit premiers jours de l'enquête. Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de Mme le maire d'AJOUX.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

#### II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Alain LAMBLARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'AJOUX pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre. Les heures d'ouverture de la mairie d'AJOUX sont les suivantes : Lundi et Mercredi : de 9h à 14h / Jeudi et Vendredi : de 9h à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'AJOUX. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : alainlamblard.ajoux@orange.fr avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Dossier DUP Pré Chevalier à AJOUX ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Mme le maire d'AJOUX ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date

et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'AJOUX : - le lundi 6 novembre 2017, de 9h à 11h30,  
- le jeudi 23 novembre 2017, de 14h30 à 17h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par Mme le maire d'AJOUX dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mme le maire d'AJOUX et M. Alain LAMBLARD, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 octobre 2017  
P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon,  
"signé"  
Bernard ROUDIL